

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

VERSION 3.0 – 06/2016
Aff. : KR 6116

MONTELMAR AGGLOMERATION (26)

Zonage d'assainissement de la commune de ROCHEFORT EN VALDAINE



HISTORIQUE DES REVISIONS

VERSION	DATE	COMMENTAIRES	REDIGE PAR :	VERIFIE PAR :
3	06/2016	Actualisation de données (page 9) et précisions (page 21) apportées le 22/06/2016	NM	NM
2	06/2016	Corrections et précisions apportées le 16/06/2016	NM	NM
1	05/2016	Création de document	NM	NM

Contact

Agence DrômArdèche

Bureau de Montélimar

130 Route de Châteauneuf - CS 50118

26203 MONTE LIMAR cedex

Tél. 04.75.92.05.70

Fax 04.75.92.05.79

Naldeo

Nour MADID,

Chargé d'affaires.

David ROBERT,

Directeur Adjoint.

TABLE DES MATIERES

1	OBJECTIF DU DOSSIER.....	5
2	RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS TECHNIQUES.....	6
2.1	Rappel.....	6
2.2	Aspects réglementaires.....	6
2.2.1	L'assainissement collectif.....	7
2.2.2	L'assainissement non collectif.....	8
2.2.3	Règlement d'assainissement collectif.....	8
3	PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	9
3.1	Milieu physique.....	9
3.1.1	Situation générale.....	9
3.1.2	Démographie et urbanisme.....	9
3.1.3	Activités.....	10
3.1.4	Urbanisme.....	10
3.2	Contexte naturel.....	10
3.2.1	Climat.....	10
3.2.2	Topographie.....	10
3.2.3	Contextes géologiques.....	12
3.2.4	Captage A.E.P.....	12
3.2.5	Contexte hydrologique.....	13
3.2.6	Les zones protégées.....	15
3.2.7	ZONES PARTICULIERES.....	16
4	L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	18
4.1	L'état de l'assainissement non collectif.....	18
4.1.1	Analyse de l'existant par courrier.....	18
4.1.2	État de l'existant enquête par visite.....	18
4.2	Aptitude des sols à l'assainissement autonome.....	18
4.2.1	Conditions pour la mise en place d'un assainissement autonome.....	18
4.2.2	Aptitude des sols à l'assainissement autonome.....	19
4.2.3	Remarques importantes.....	19
4.3	Organisation du service d'assainissement non collectif.....	19
4.4	Coûts du projet et répercussions financières.....	20
4.4.1	Coûts d'investissement en équipements d'assainissement non collectif.....	20
4.4.2	Coûts de fonctionnement des équipements d'assainissement non collectif.....	20
4.5	Répercussions financières.....	20
5	L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	21
5.1	Contexte en 2000-2008.....	21
5.2	Contexte en 2011-2013.....	21
5.3	Contexte actuel.....	21
6	FINANCEMENT.....	22
7	CHOIX DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES.....	23
8	LES EAUX PLUVIALES.....	24
8.1	Compétence.....	24
8.2	Problématique générale.....	24
8.3	L'assainissement pluvial.....	24

9	ANNEXES.....	25
9.1	Annexe 1 : Zones naturelles.....	26
9.2	Annexe 2 : Résultats de l'étude de sols réalisée en 2000	28
9.3	Annexe 3 : copie de la délibération communautaire sur le dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement	34
9.4	Annexe 4 : Carte de zonage de l'assainissement collectif et non-collectif.....	35

1 OBJECTIF DU DOSSIER

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (article 35 créant les articles L.372-1 et L.372-1-1 du code des communes), complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et retranscrite dans le Code Général des Collectivités territoriales (article L.2224-10), stipule que "Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

L'objet du dossier est de présenter le zonage d'assainissement eaux usées de la Commune de ROCHEFORT EN VALDAINE.

Ce document sera soumis à l'enquête publique, en même temps que le projet de la carte Communale.

Cette démarche est portée par **MONTELIMAR-AGGLOMERATION, dans le cadre de sa compétence assainissement.**

Le présent document a pour objectifs principaux :

- La mise à jour du zonage d'assainissement du territoire communal, au sens de l'article 35 de la loi sur l'eau, afin de le mettre en adéquation avec le zonage de la Carte Communale,
- L'actualisation du programme chiffré et hiérarchisé des travaux proposés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement en 2002.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante opposable aux tiers, annexée au document d'urbanisme communal, à savoir la carte Communale.

En effet, toute attribution nouvelle de permis de construire sur le territoire de ROCHEFORT EN VALDAINE tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement : il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (enquête publique).

Le présent dossier d'enquête publique, dont l'objet est d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la collectivité de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale, est composé :

- de la présente notice justifiant le zonage d'assainissement des eaux usées,
- de la carte de zonage d'assainissement des eaux usées.

2 RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS TECHNIQUES

2.1 Rappel

L'assainissement « non collectif » (ou assainissement « autonome ») : il s'applique aux systèmes destinés à traiter les eaux usées domestiques sans recourir à un réseau public de collecte. Ainsi, certains assainissements « regroupés » seront dits « non collectifs », dès lors qu'ils restent exclusivement en domaine privé.

L'assainissement « collectif » : il concerne les systèmes de collecte et de traitement qui desservent les habitations raccordées à un réseau public d'assainissement. Cette notion inclut les systèmes dits « regroupés » dérivés des systèmes d'assainissement « autonome », ou encore « non collectif », dès lors que ces systèmes « regroupés » sont, au moins pour une partie, mis en place sur le domaine public et gérés par une collectivité.

(Arrêté du 6 mai 1996, paru au JO du 8 juin 1996)

Pour répondre à l'assainissement d'une zone d'habitat, deux orientations techniques sont envisageables :

■ **Première orientation technique : l'assainissement non collectif**

Cette option prévoit la collecte, le traitement, et la dispersion des eaux usées à l'échelle parcellaire. Elle s'adapte à un tissu d'habitat diffus à moyennement dense. L'examen de la carte pédologique permet la définition des filières, celui de l'examen parcellaire, la difficulté des travaux d'installation.

■ **Deuxième orientation technique : l'assainissement collectif**

L'ensemble des habitations est raccordé à un réseau unique de collecte dirigé vers un site unique de traitement. Elle s'adapte bien au contexte d'habitat dense.

Cependant, les hameaux trop éloignés sont traités par une solution collective s'apparentant à un système non collectif surdimensionné, afin d'éviter toute aberration financière.

L'assainissement des eaux pluviales peut être assuré par des fossés naturels, des réseaux pluviaux ouverts ou enterrés, des réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement et par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales collectées peut alors être envisagé, ainsi que la lutte contre l'imperméabilisation.

2.2 Aspects réglementaires

Les **principaux textes généraux** applicables dans le domaine de l'assainissement sont les suivants :

- **Directive européenne du 21 mai 1991** relative au traitement des eaux usées résiduelles urbaines,
- **Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992** (complétée par la loi n° **2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et milieux aquatiques) donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif :

■ L'article 35-I de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-1 du Code des Communes repris par l'article L.2224-8 du code général des Collectivités Territoriales, et précise :

- « Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».
- « Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif ».

- L'article 35-III de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-3 du code des communes, repris par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales où il est rappelé que les communes délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif,
 - L'article 36 de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.1331 du code de la santé publique et précise désormais :

« Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif, dont le propriétaire doit faire régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. ».
- **Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 qui reprennent les articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes, modifié par l'article 35-III de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;**
 - **Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1 et suivants ;**
 - **Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111 3.**

2.2.1 L'assainissement collectif

- **Circulaire du 8 décembre 2006** relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- **Arrêté du 22 juin 2007** relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Cet arrêté abroge et remplace les deux arrêtés du 22 décembre 1994 (concernant les prescriptions techniques et les modalités d'auto-surveillance), ainsi que l'arrêté du 21 juin 1996 (concernant les prescriptions techniques et contrôle des stations d'épuration d'une capacité inférieure à 120 kg DBO5).
- **Circulaire du 17 décembre 2007**, additif à la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées.
- **Circulaire du 15 février 2008** ayant pour objet l'instruction de l'arrêté du 22 juin 2007.
- **Arrêté du 21 juillet 2015** remplace l'arrêté du 22 juin 2007. Il fixe les prescriptions techniques s'appliquant aux collectivités afin qu'elles mettent en œuvre une gestion rigoureuse et pragmatique du patrimoine de l'assainissement, conforme aux enjeux de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, de la directive cadre sur l'eau, de la directive cadre stratégie milieu marin, la directive concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et la directive relative à la qualité requise des eaux conchylicoles. Il fixe des prescriptions techniques similaires s'appliquant aux maîtres d'ouvrage des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Cette révision est l'occasion d'affiner le suivi des systèmes d'assainissement de petite taille en adaptant les prescriptions réglementaires de façon pragmatique : la conception et la surveillance de ces systèmes doivent permettre d'atteindre le meilleur ratio possible coût/bénéfice pour l'environnement.

2.2.2 L'assainissement non collectif

- Arrêté du 7 septembre 2009, il abroge l'arrêté du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003, relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et aux modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif définissant de manière complète et cohérente :
 - suivant de la Loi sur l'Eau, des articles L.1331-1 et suivants du code de la santé publique et de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation ;
 - les obligations des communes pour la mise en œuvre du contrôle technique de ces installations.
- L'arrêté du 7 mars 2012 qui a pour objet d'introduire, dans l'arrêté "prescriptions techniques" de 2009, un chapitre relatif aux "prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter".
- Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 explicitant les conditions de mise œuvre des dispositions des arrêtés du 6 Mai 1996 précités.
- Norme AFNOR XP P 16-603 référence DTU 64.1 de mars 2007 explicitant les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

2.2.3 Règlement d'assainissement collectif

Les droits et devoirs des usagers de l'assainissement collectif doivent être précisés dans le règlement communal d'assainissement.

Ce document définit en particulier les rejets autorisés selon la nature du réseau et de l'installation de traitement finale.

Les industriels et apparentés peuvent constituer des exceptions compte tenu de la nature et du volume des effluents rejetés. Dans ce cas, il est indispensable de définir les conditions de raccordement à travers la mise en place d'une « Convention de rejet » entre l'industriel d'une part, et le Maître d'ouvrage des réseaux et de la station d'épuration d'autre part. Pour les établissements relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la réglementation définit exactement le cadre de la négociation de ces conventions.

3 PRESENTATION DE LA COMMUNE

3.1 Milieu physique

3.1.1 Situation générale

Le territoire de la commune de ROCHEFORT-EN-VALDAINE est situé au Sud de la Drôme, à environ 10 km (vol d'oiseau) au Sud-Est de l'agglomération Montilienne. Il s'étend sur une superficie de l'ordre de 12.8 km².

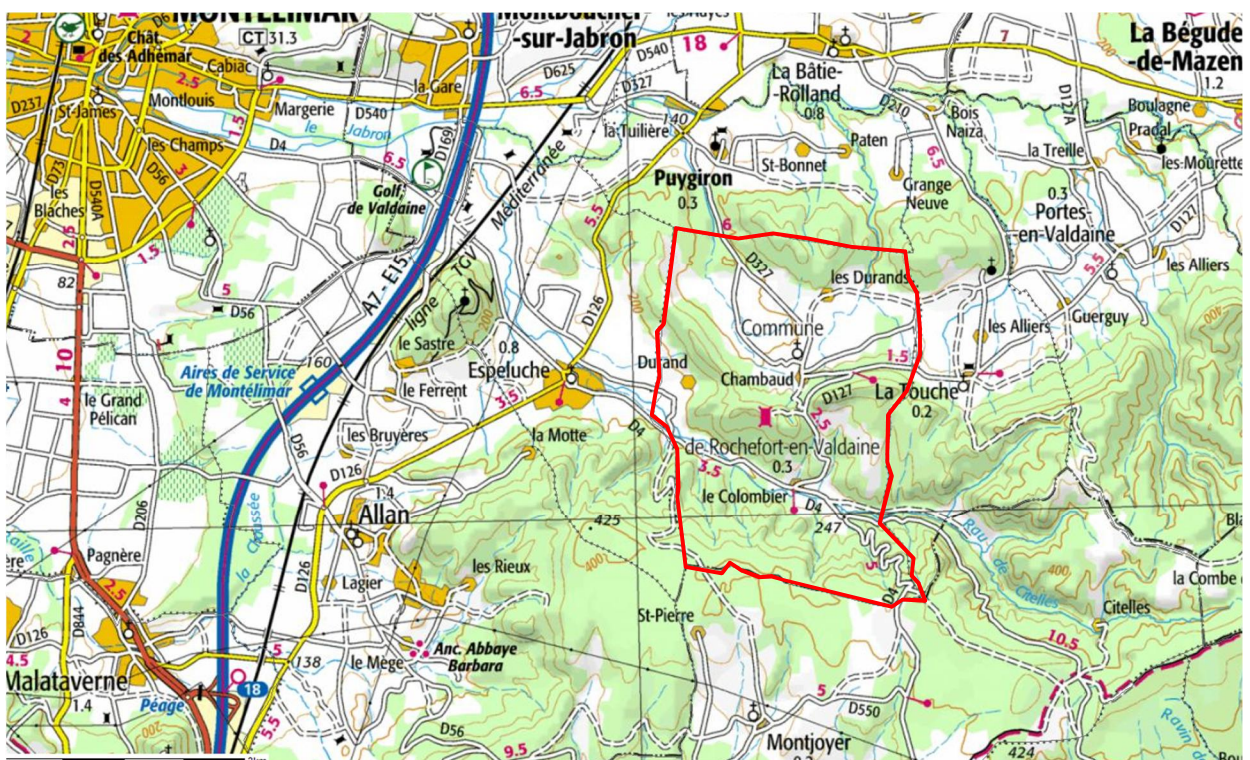
Son territoire est limitrophe de celui des communes suivantes :

- Puygiron au Nord,
- Montjoyer au Sud,
- Espeluche à l'Ouest,
- La Touche et Portes-en-Valdaine à l'Est.

Le territoire communal est sillonné par plusieurs routes principales (RD 4, RD 127, RD 327) ou chemins secondaires assurant une desserte satisfaisante vers les communes voisines.

L'essentiel de l'habitat se concentre au niveau du Village et le Hameau du Colombier

Figure 1 : Plan de Localisation



3.1.2 Démographie et urbanisme

La population communale augmente régulièrement depuis 1968. Au recensement INSEE de 2016 :

- la population s'élevait à 372 habitants. Compte tenu d'une superficie de 12.8 km², la densité de la population est de l'ordre de 29 habitants par km².
- la taille moyenne des ménages serait de l'ordre de 2,2

- Le nombre de logements recensés sur le territoire communal était en 2012 de l'ordre de 162 logements, avec environ 80 % de résidences principales, et 15 % de résidences secondaires.

3.1.3 Activités

L'activité saisonnière sur la commune de ROCHEFORT apparaît comme très faible. L'impact des saisonniers sur la consommation d'eau potable est estimé négligeable.

3.1.4 Urbanisme

La commune dispose d'un **POS** (Plan d'Occupation des Sols) qui date de 1999. Une Carte Communale est en cours d'élaboration.

3.2 Contexte naturel

3.2.1 Climat

La commune de ROCHEFORT-EN-VALDAINE a un climat caractéristique de la basse vallée du Rhône qui appartient à la frange septentrionale du domaine climatique méditerranéen. Ce climat est caractérisé par :

- l'existence de deux saisons humides et deux saisons sèches,
- Une pluviométrie entre 850 et 1000 mm/an. Elle est maximale en septembre et octobre, tandis que la période pluvieuse du printemps (avril-mai) est moins marquée. Les mois de février et de juillet correspondent aux périodes sèches,
- La température moyenne est de 13.5 °C, avec des amplitudes thermiques marquées (4.5°C en hiver et 24°C en été),
- d'une importante insolation de près de 2 500 heures par an,
- la forte prépondérance et le caractère souvent violent des vents de secteur Nord.

3.2.2 Topographie

L'étude se limite à l'analyse de la nature des pentes vis à vis de la mise en œuvre d'un système d'assainissement autonome.

Un assainissement autonome placé dans des pentes supérieures à 15 % nécessite un aménagement important afin d'aplanir le site. Dans le cas contraire, les effluents risquent de ressortir rapidement à la surface et ne pas s'infiltrer verticalement. Les aménagements établis peuvent provoquer des glissements de terrains, en particulier lorsque les sols ne sont pas stables.

Ainsi, on considère qu'il est très difficile d'envisager un assainissement individuel quand les pentes sont supérieures à 15%, et difficile mais concevable quand elles sont comprises entre 10 et 15 %.


La commune de Rochefort-en-Valdaine, située dans les premiers contreforts du Vercors, a un relief relativement variable avec des altitudes oscillant entre + 400 à 4006 m NGF (à Mont Laroche et Bois de Barres) et +180 m NGF (aux Les Plaines).

Le village et le hameau du Colombier se situent respectivement vers 240 m et 2015 m d'altitude.

Un report des zones de pentes supérieures à 15% est donné dans la carte ci-après (Extrait de SDA 2000).

CARTE DES PENTES COMMUNE DE ROCHEFORT EN VALDAINE



LEGENDE	
 Pente >15%	BETURE - CEREC Jankko Pöyry infra
Commune de Rochefort en Valdain MJ 2041	1/25000

3.2.3 Contextes géologiques

La présence d'un substratum rocheux, à faible profondeur, est une contrainte majeure pour la mise en œuvre d'un système d'assainissement autonome :

1. si le substratum apparaît avant 1 m de sol végétal, l'épuration n'est pas suffisante,
2. si le substratum est imperméable (roche compacte ou argile), les effluents ne pourront pas s'infiltrer,
3. si le substratum est fissuré ou fracturé, les effluents s'infiltreront, leur épuration dépendra de la nature de la roche et de leur temps de séjour.

D'après les informations livrées par la carte géologique, feuille de Montélimar à 1/50000, les terrains affleurant sur le territoire communal de ROCHEFORT-EN-VALDAINE sont représentés dans :

- sa partie par des formations attribuées au Secondaire, il s'agit dans la partie méridionale de grès et calcaires, et dans son extrémité septentrionale de calcaires.
- Sa partie centrale, de formations d'âge quaternaire, composées de dépôts alluvionnaires principalement caillouteux recouverts localement par des formations de versants (éboulis et colluvions).
- des alternances de calcaire et de marne, et des **calcaires gréseux** attribuées au Crétacé (Secondaire).

3.2.3.1 CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

Il repose sur le recensement et l'étude des eaux souterraines. L'aptitude d'un sol à l'assainissement autonome peut être conditionnée par la présence ou l'absence de nappe phréatique à faible profondeur.

Dans la région concernée, les principales ressources aquifères sont localisées dans les formations alluvionnaires de la vallée du Roubion et de deux de ses affluents l'Ancelle et le Masonet, à un degré moindre, dans les alluvions du Jabron et du Vermenon.

D'après les cartes piézométriques levées en 1968 et 1969 (M. Blondeau l'étude BRGM 74-SGN-059JAL), au niveau du bassin du Jabron et de son affluent le Vermenon, les cours d'eau drainent la nappe entre La Bégude et La Batie-Rolland lieu d'émergence naturelle de la nappe. Les axes d'écoulement préférentiels suivent des chenaux perméables comme entre Charols et La Batie-Rolland ou entre La Batie et la confluence Jabron-Vermenon. L'épaisseur mouillée des alluvions est en moyenne inférieure à 3 m avec des variations saisonnières comprises entre 2 m en amont et 1 m en aval.

En année sèche, la recharge régulatrice inter-saisonnière de la nappe des alluvions est estimée à 4 millions de m³ pour celle du Jabron.

Les calcaires crétacés et les éboulis quaternaires, affleurent et s'étendent sur de grandes surfaces. Ils sont bien alimentés par les précipitations. La perméabilité de ces roches permet une infiltration des eaux. Les réserves ainsi constituées sont suffisantes pour ne pas s'assécher d'une année sur l'autre.

Les masses d'eau souterraine, présentent sur le périmètre d'étude, sont :

- La ME FR_DO_508 « formations marno-calcaires et gréseuses dans BV Drôme, Roubion »,
- La ME FR_DO_327 « Alluvions du Roubion et Jabron – Plaine de Valdaine »

3.2.4 Captage A.E.P

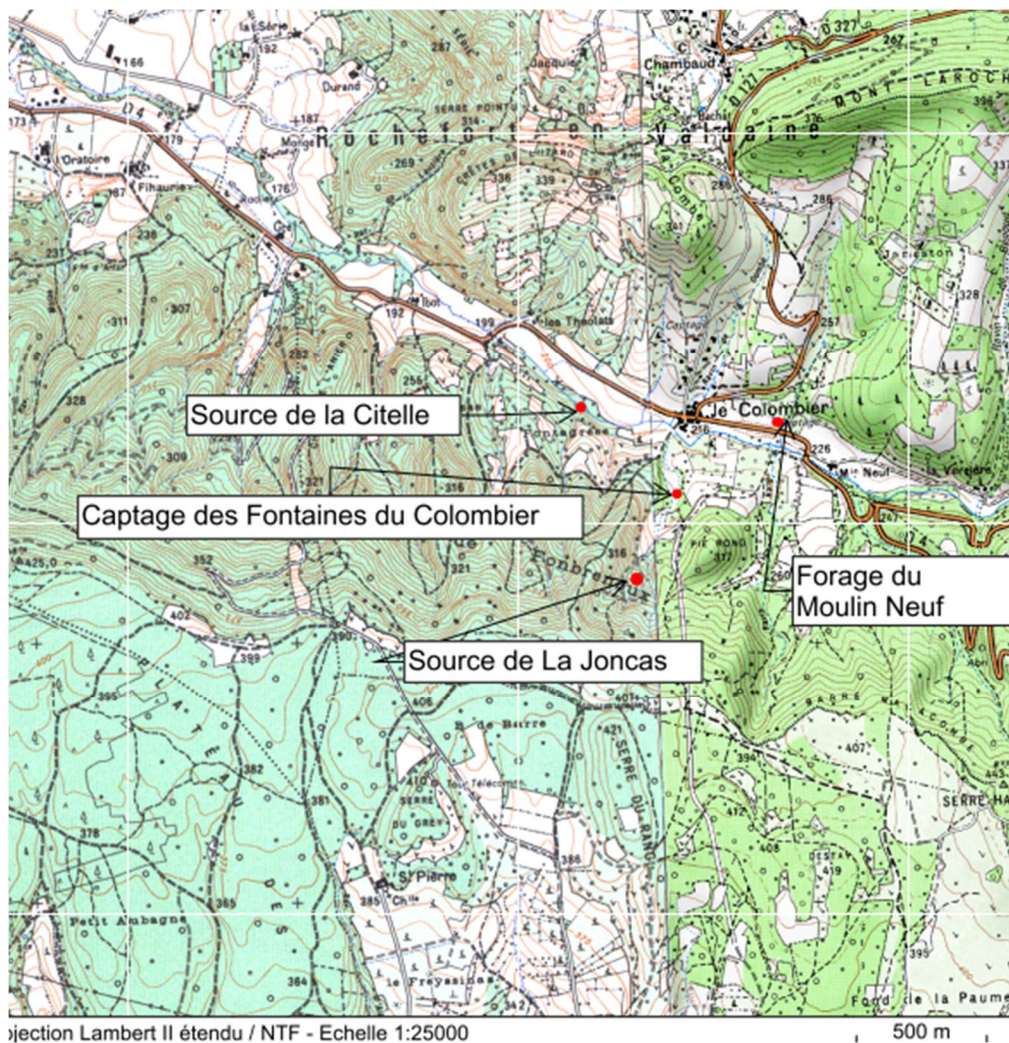
Les captages d'eau potable qui existent sur le territoire communal de ROCHEFORT-EN-VALDAINE sont alimentés soit par des aquifères ou par la nappe d'accompagnement de la « Citelle », il s'agit :

- **La source de Joncas**, située sur le versant Nord du Bois de Fontbrenoux, à proximité du ravin du Freysse.

- **La source du colombier** qui est située à proximité des sources de Jonquas ne sert plus à l'alimentation en eau potable du hameau du Colombier. Elle alimente depuis 1998, la fontaine publique de ce hameau.
- **Le forage du moulin Neuf** qui se trouve le long de la RD4, à l'Est du Hameau du Colombier. Ce forage est profond de 130 m.
- **La source Haute et la source Basse de « Citelle »** sont situées sur la rive gauche du ruisseau de « Citelle », en aval du hameau du Colombier, mais ces sources alimentent de manière gravitaire la commune d'Espeluche et les écarts de Montboucher-sur-Jabron

Ces ressources en eau sont protégées par des périmètres de protection.

Figure 2: Localisation des captages



3.2.5 Contexte hydrologique

3.2.5.1 DESCRIPTION

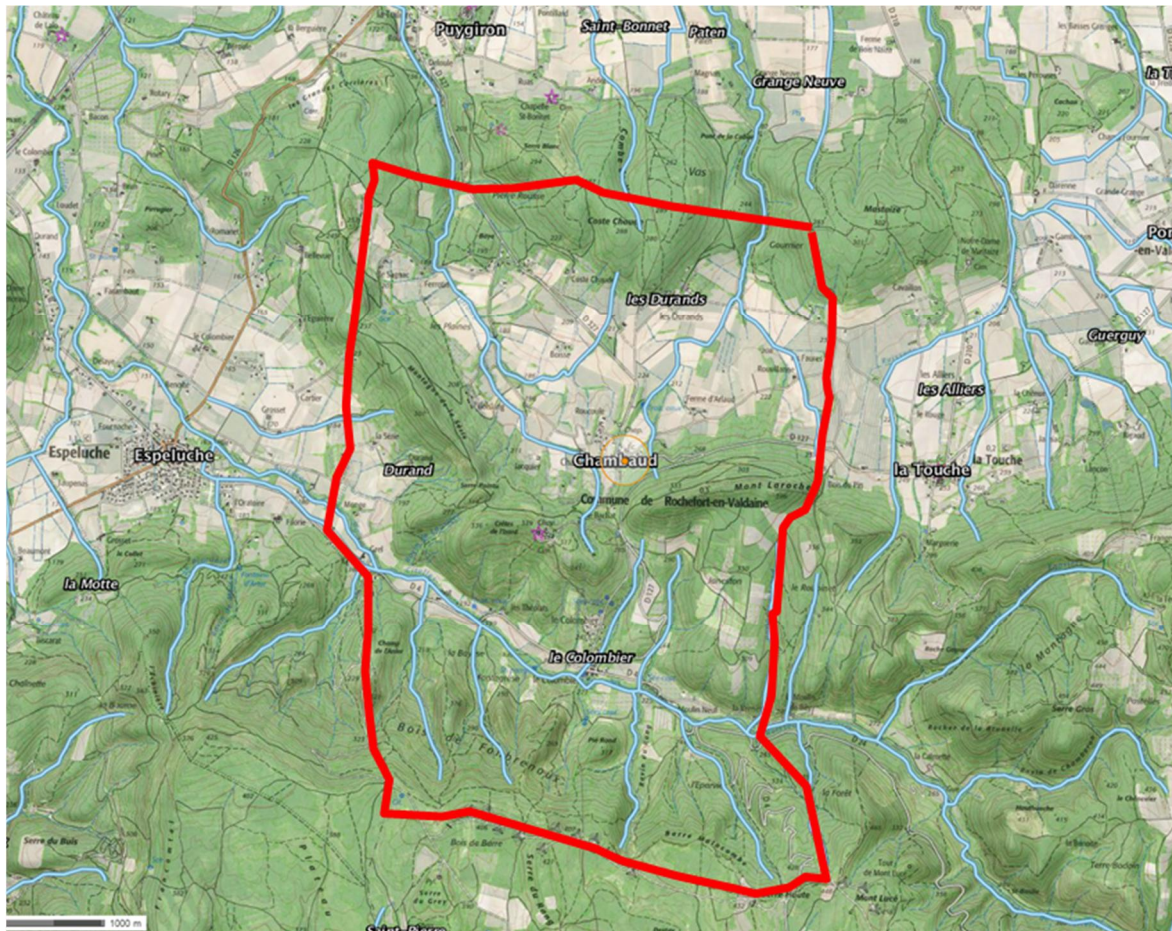
La zone d'étude appartient au bassin hydrographique du Jabron. Ce dernier s'écoule sur environ 40 km depuis la plaine de Clos Rabier à Comps jusqu'à sa confluence avec le Roubion à Montélimar. Le sous-bassin versant du Jabron s'étend sur environ 200 km² et présente un réseau plus dense en rive gauche qu'en rive droite.

La commune est traversée par un ruisseau principal la « Citelle », petit affluent du Jabron. Ce ruisseau qui traverse la commune au Sud, est alimenté par un réseau de ravins intermittents. Il s'écoule dans une plaine alluviale et longe le hameau du Colombier.

Le réseau hydrographique principal est donc constitué par la Jabron qui s'écoule de l'Est vers l'Ouest. Le réseau hydrographique secondaire est constitué principalement par le ruisseau de Citelle, qui traverse la commune au Sud. Il est alimenté par un réseau de ravins intermittents ; il s'écoule dans une plaine alluviale et longe le hameau du Colombier.

Il existe également d'autres ruisseaux secondaires comme le ruisseau de « Drôme » et le ruisseau de « Gournier », qui présentent les mêmes caractéristiques de débordement, mais qui n'appartiennent pas au même sous-bassin versant que la « Citelle ». En effet, ils s'écoulent au Nord-Est de la commune, et vont confluer avec le « Jabron » en direction de la Bâtie Roland.

Figure 3 : Réseau hydrographique au niveau du territoire communal



3.2.5.2 CARACTERISTIQUES

Données DREAL (DIREN) – Bassin M3 – Jabron

	Le Jabron à Souspierre - aval de lagune de Dieulefit en amont du pont	Le Jabron à La Bâtie Rolland – en aval au niveau de la passerelle de la Crumière
N°point jaugé	610-V4450500	427-V4450500
QMNA5	0.138 m3/s	0,116 m3/s
	1,7 l/s/km ²	1 l/s/km ²
BV	80,2 km ²	121.4 km ²

D'après l'**ÉTUDE D'ESTIMATION DES VOLUMES PRÉLEVABLES GLOBAUX**, phase 1 octobre 2010, « La qualité du Jabron subit également l'influence des rejets urbains. Le premier est celui de Dieulefit-Poët Laval qui est en non-conformité avec les objectifs de qualité et qui détériore le cours d'eau dès l'aval du village (eutrophisation, forte amplitude d'oxygène). Ce rejet est le principal problème de qualité rencontré sur le haut bassin versant. Plus en aval, certaines perturbations existant dans le passé ont disparu suite au raccordement avec la ville de Montélimar (rejet dans le Rhône). C'est le cas de l'aval de Montboucher sur Jabron et de l'affluent la Citelle en aval du village d'Espeluche. En revanche, aucune n'amélioration n'est constatée en aval de la Bégude de Mazenc où le rejet apporte au Jabron de teneurs notables en ammonium. L'affluent Vermenon est également fortement perturbé (fortes variations des concentrations en oxygène, eutrophisation). »

3.2.5.1 USAGES

Le JABRON, comme tous ses affluents, est classé en 1^{ère} catégorie piscicole sur l'ensemble de son linéaire.

3.2.5.2 SDAGE

Selon le SDAGE Rhône-Méditerranée, la zone d'étude est concernée par :

- la masse d'eau superficielle **FRDR429a** « Le Jabron de Souspierre à sa confluence avec le Roubion »,
- la masse d'eau superficielle **FRDR10266**, Ruisseau de Citelle, « Affluent rive gauche du Jabron – confluence à Montboucher-sur-Jabron

3.2.5.3 SAGE ET CONTRAT DE RIVIERE

Le territoire communal de ROCHEFORT-EN-VALDAINE n'est pas concerné par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Il est concerné par le contrat des milieux Roubion-Jabron

3.2.6 Les zones protégées

3.2.6.1 ZNIEFF

Le territoire de la Commune de ROCHEFORT-EN-VALDAINE se trouve au cœur d'une zone naturelle protégée. Celle-ci est une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I : Plateau de Montjoyer et pentes boisées de la vallée de la Citelle (n°26000021) d'une surface totale de 436.37 ha.

3.2.6.2 NATURA 2000

Le territoire communal n'est pas concerné par des sites NATURA 2000. Les zones NATURA 2000 les plus proches se situent à environ 5 km (à vol d'oiseau) des limites Nord et Sud du territoire communal de ROCHEFORT-EN-VALDAINE Il s'agit

- de la Zone Spéciale de Conservation « La rivière du Roubion » référencée sous le code FR 8201679, avec des espèces aquatiques animales et végétales protégées.
- du Site Importance Communautaire (SIC) - Directive habitat du Sables du Tricastin référencée sous le code FR8201676. La zone s'étend sur une superficie de 1 233 ha avec une altitude qui varie de 74 m à 282 m.

3.2.6.3 LES ZONES HUMIDES :

Le territoire de la Commune de ROCHEFORT-EN-VALDAINE est concerné par 4 zones humides liées à la Citelle.

3.2.6.4 UNE ZONE VULNERABLE AUX NITRATES

Le territoire de la Commune est concerné par une zone vulnérable aux nitrates.

Cette zone est définie par l'arrêté du 28 juin 2007 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée. La zone vulnérable concernée est celle de la Vallée du Rhône, plaine de Valence et Montélimar.

3.2.7 ZONES PARTICULIERES

3.2.7.1 PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Il existe plusieurs captages situés sur la Commune de ROCHEFORT-EN-VALDAINE (Cf. paragraphe 3.2.4).

Rappel de la réglementation :

Dans un souci de bonne gestion de l'eau et de sa qualité sanitaire, la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, a modifié les dispositions de l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en spécifiant que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique devait faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire de la commune concernée. Un décret d'application (n°2008-652) est en vigueur depuis le 2 juillet 2008.

Les limites des périmètres de protection sont reportées sur la carte ci-après.

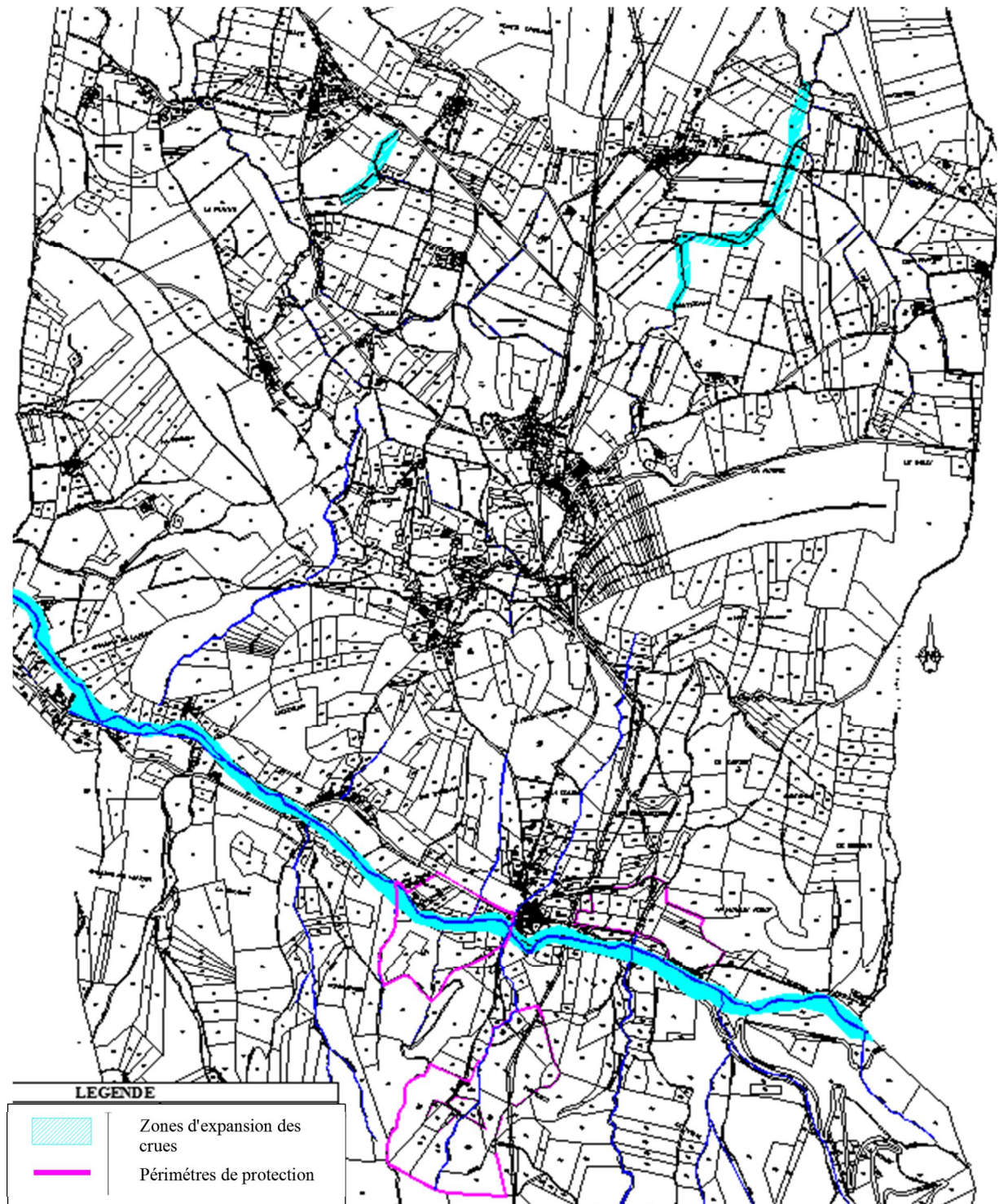
3.2.7.2 LES RISQUES D'INONDATION

D'après les informations issues du Schéma directeur d'assainissement 2000, la commune serait soumise aux risques d'inondations (commune déclarée sinistrée par les arrêtés des 8/12/88, 19/10/93 et 11/10/93).

La MISE a établi, après les crues de 1992-1993, une carte des secteurs inondés. Le report des zones d'expansion des crues est donné sur la carte ci-après.

D'après le site de **la Préfecture**, la commune de ROCHEFORT-EN-VALDAINE n'est pas située dans le périmètre d'un Plan de Prévention de Risques Naturels (PPRN) approuvé.

Figure 4 : Carte de localisation des zones particulières



4 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.1 L'état de l'assainissement non collectif

4.1.1 Analyse de l'existant par courrier

Lors du schéma général d'assainissement de 2000, réalisé par BETURE-CEREC, une fiche "Questionnaire" relative à l'habitat, le type d'assainissement, le fonctionnement et l'entretien de l'assainissement individuel, a été transmise aux habitants de la commune concernés par ce type d'assainissement.

Le taux de réponse aux questionnaires était de 62% (75 retours sur 120 envois). Sur les retours, les points suivants ont été observés :

- **48%** possèdent des fosses septiques,
- **56%** des traitements secondaires sont des puits perdus ou des rejets au fossé,
- **53%** des personnes n'entretiennent pas régulièrement leur dispositif d'assainissement : La vidange de la fosse n'est effectuée que très rarement voire jamais.

Cette enquête a également révélé que :

- les assainissements autonomes posaient quelques problèmes de fonctionnement aux usagers (dans **21%** des cas, ceux-ci jugent le fonctionnement de leur unité comme "non satisfaisant",
- dans le hameau du Colombier (présence du camping du Moulin), certaines habitations n'étaient pas équipées d'un système d'assainissement et rejetaient les eaux non traitées dans la rivière de la « Citelle » (où il y a des captages d'eau potable).

4.1.2 État de l'existant enquête par visite

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de **Montélimar-Agglomération** a recensé 83 installations d'assainissement autonome sur le territoire de la commune de ROCHEFORT EN VALDAINE.

Sur les 83 contrôles des habitations équipées de ce type d'installation, le SPANC de **Montélimar-Agglomération** a noté qu'environ 50% des installations étaient conformes.

4.2 Aptitude des sols à l'assainissement autonome

4.2.1 Conditions pour la mise en place d'un assainissement autonome

La méthodologie de classement des sols est définie selon les contraintes imposées par le sol, l'eau (niveau de la nappe), la roche (profondeur du substratum), la pente et le contexte environnemental (présence de puits exploités, zones protégées...).

Le croisement de toutes les contraintes conduit à la définition de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, le contexte le plus favorable étant un traitement par tranchées d'épandage, à faible profondeur, dans le sol en place. Si ces conditions ne sont pas respectées, il faudra prévoir des techniques d'assainissement plus « sophistiquées », et de ce fait plus coûteuses.

4.2.2 Aptitude des sols a l'assainissement autonome

Des études de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ont été réalisées par le Bureau d'Etudes HYDROC dans le cadre du schéma directeur de 2000. Ces études ont concerné les secteurs de :

- Le Colombier - Chemin des Combes, parcelles 492 et 620,
- Quartiers Les Faures, parcelles N°67, 72, 74, 75, 198,
- Quartiers Les Durands, parcelles N°20, 78 ; 207, 487 et 498,
- Quartiers Baye et Loudet parcelles N°22, 23, 24, 131 et 132.

(Cf. Carte aptitude des sols en annexe 2).

Les études ont ainsi défini 3 zones :

- Zones **repérées en vert** : des dispositifs sur sol en place de types tranchées filtrantes conviennent.
- Zones **repérées en jaune** : Les contraintes sont importantes et on préconise généralement une reconstitution de sol.
- Zones **repérées en rouge** : Sol ne convenant pas à l'assainissement autonome essentiellement à cause de l'imperméabilité des sols, de trop fortes pentes et de roche affleurante. En zone de montagne, les réhabilitations d'habitats existants doivent être étudiées au cas par cas. Pour les constructions nouvelles, des épandages sur sable peuvent également être possibles.

4.2.3 Remarques importantes

- La carte d'aptitude des sols étant définie à partir de sondages ponctuels d'une part, et les sols étant par nature très hétérogènes sur la commune d'autre part, il est fortement conseillé pour tout projet de construction ou de réhabilitation de filière d'assainissement non collectif, de confirmer la filière par un sondage sur la parcelle concernée.
- La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est un outil d'aide à la décision pour le choix du zonage de l'assainissement par les élus de la collectivité. Elle sera le cas échéant utilisée par le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) dans le cadre de sa mission de contrôle des installations existantes, ainsi que pour l'attribution des autorisations de construction ou de réhabilitation. Elle n'est cependant pas exhaustive à l'échelle de la commune et ne fait pas l'objet de l'enquête publique.
- Certaines techniques particulières admises pour la réhabilitation ou la création de dispositif d'assainissement autonome pour des habitations existantes ne seront autorisées qu'à titre exceptionnel. Elles peuvent être refusées dans le cas de constructions neuves

4.3 Organisation du service d'assainissement non collectif

Le contrôle des installations est une obligation importante de la collectivité compétente. Bien réalisé, il pérennisera les nouvelles installations et permettra, lorsque cela sera nécessaire, la réhabilitation de l'existant dans de bonnes conditions.

L'arrêté du 7 septembre 2009 "relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif"

Le décret du 3 juin 1994 et l'arrêté du 6 mai 1996 établissent l'obligation, pour la commune, d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Celui-ci comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation, et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification est plus aisée avant remblaiement.

- la vérification périodique de leur bon fonctionnement, qui porte au minimum sur les éléments suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, et de leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
 - contrôle de la qualité du rejet le cas échéant.
- éventuellement entretien : organisation et prise en charge collective des coûts d'entretien des ouvrages, si les élus le décident.

L'assainissement individuel fonctionne si et seulement si :

- le dispositif d'assainissement est adapté au sol (d'où l'étude de sol au préalable),
- la réalisation de ce dispositif est confiée à des entreprises expertes,
- le dispositif fait l'objet d'un entretien régulier pour en assurer le bon fonctionnement, et donc diminuer les nuisances.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assuré par la **Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération**. Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97). A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service). Il a notamment pour mission d'assurer un contrôle technique des installations.

4.4 Coûts du projet et répercussions financières

4.4.1 Coûts d'investissement en équipements d'assainissement non collectif

Le coût d'investissement pour la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif est très variable d'un abonné à l'autre, il dépend notamment :

- de la nature de l'opération (constructions neuves ou réhabilitations),
- de la qualité des ouvrages existants (fosses réutilisables ou à remplacer, etc.),
- de la nature des sols,
- des contraintes locales (fortes pentes, nécessité de relever les effluents, etc.),
- du dimensionnement des ouvrages (fonction de la taille et de l'occupation du bâti).

Le coût de la mise en place ou de la réhabilitation des assainissements individuels, non conformes ou manifestant des dysfonctionnements, est estimé en moyenne entre 6 000 € et 10 000 € (pour un logement de 3 chambres).

NB : le pétitionnaire devra fournir une étude de sols spécifique à l'assainissement autonome de manière à adapter la filière au terrain et au bâti concerné. Le montant de cette étude peut être estimé à 1 000 €.

4.4.2 Coûts de fonctionnement des équipements d'assainissement non collectif

Les dispositifs de prétraitement, fosses septiques ou fosses toutes eaux, doivent être vidangés tous les 4 ans (ou après contrôle de la hauteur de boues) d'après la réglementation en vigueur par un vidangeur agréé. Cet entretien est indispensable pour éviter le colmatage des fosses et pour empêcher tout départ de boues susceptibles de colmater les ouvrages de traitement à l'aval ou de nuire à l'environnement et à la salubrité publique si le rejet est direct.

4.5 Répercussions financières

La totalité des coûts d'investissement et de fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est à la charge des propriétaires des installations.

5 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.1 Contexte en 2000-2008

Le système d'assainissement de la Commune de ROCHEFORT-EN-VALDAINE possédait un système d'assainissement complet au niveau du village. Il comprenait :

- Un réseau d'assainissement des eaux usées de type séparatif,
- Une station d'épuration de type lagunage naturel à 3 bassins, d'une capacité nominale de 75 EH (4.5 kg de DBO5 et 11.25 m3/j). Cet ouvrage a été mis en place en 1989.

Ce système n'a pas fait l'objet d'étude diagnostique.

Les calculs des volumes théoriques, à partir des consommations AEP et du taux de raccordement, faisaient ressortir une station d'épuration à 119% de sa charge hydraulique.

Le rapport annuel du SATESE de la Drôme avait fait remarqué que la lagune avait un fonctionnement moyen, la couleur des bassins était verte avec quelques remontées de boues, la présence importante de déchets végétaux en surface.

L'ensemble du programme d'amélioration du système d'assainissement collectif prévoyait l'augmentation globale de la capacité des ouvrages de traitement :

- Réhabilitation et extension de la station d'épuration du bourg,
- Création d'une station pour le Hameau du Colombier.

En 2007, une première tranche de travaux a été réalisée par la **commune de ROCHEFORT-EN-VALDAINE** avec la création d'un réseau de collecte des effluents et la mise en service d'une station d'épuration de type filtre planté de roseaux d'une capacité de 160 EH au niveau du hameau du Colombier.

5.2 Contexte en 2011-2013

Deux bilans de pollutions ont été réalisés en mai et septembre 2012 à l'entrée de la station d'épuration. Les résultats des mesures ont montré que :

- **Au mois de mai**, la charge organique mesurée était de 3,2 Kg de DBO₅, soit 50 EH, et la charge hydraulique de 11,3 m³ soit 80 EH pour environ 120 habitants raccordés.
- **Au mois de septembre**, La charge organique mesurée était de 9 Kg de DBO₅, soit 150 EH, et la charge hydraulique de 17.3 m³ soit 120 EH pour environ 120 habitants raccordés.

Les débits nocturnes mesurés pendant ces deux bilans étaient de 0.1 m³/h.

En janvier 2013, deux bilans réalisés sur les deux artères du réseau en amont de la station ont donné des résultats semblables à ceux de mai 2012.

Le rapport Visite SATESE, réalisé en février 2012, concluait que la station était obsolète et nécessiterait un curage des 2 premiers bassins, et que l'échantillon prélevé montrait un effluent de mauvaise qualité ».

En 2011, un réseau d'eaux usées séparatif a été mis en place par Montélimar-Agglomération, Chemin de la Combes. Ce réseau collectant environ une quinzaine de maisons, vient se raccorder sur le réseau existant hameau du Colombier.

5.3 Contexte actuel

MONTEILIMAR6AGGLOMERATION a mis en place en 2015, une nouvelle station d'épuration en **FILTRES PLANTES DE ROSEAUX** dimensionnée sur la base de 220 habitants, soit **150 Equivalent-Habitants** en charge polluante en lieu et place de l'ancienne station d'épuration de type lagune de 80 Equivalents-Habitants.

6 FINANCEMENT

A ce jour, les aides publiques portent principalement sur le transfert et le traitement des eaux usées.

Le transfert concerne les ouvrages depuis le dernier branchement de collecte jusqu'au site de traitement. La collecte n'est prise en charge que par les dotations de l'état, et se limite à la collecte publique, excluant tous travaux de raccordement chez le particulier.

Pour Montélimar-Agglomération, les aides proviennent de l'Agence de L'eau Rhône Méditerranée Corse.

Les sources de financement des travaux liés à l'assainissement collectif pour **Montélimar-Agglomération** sont principalement liées aux taxations ponctuelles et permanentes.

Les taxations ponctuelles concernent la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

La taxation permanente est liée au prix de l'eau consommée. Elle est instaurée par la mise en place d'une redevance, qui est proportionnelle à la consommation d'eau de l'utilisateur, mais qui peut également comporter une part fixe (qui couvre les charges fixes du service).

La redevance assainissement collectif au 1^{er} Janvier 2016, sur la commune de **ROCHEFORT-EN-VALDAINE**, est fixée à 2.027 € TTC/m³, décomposé comme suit :

- Part Montélimar-Agglomération : 0.8214 €HT/m³
- Part délégataire : 0.8667 €HT/m³
- Taxe Agence de l'Eau : 0.1550 €HT/m³

Pour l'assainissement non collectif, le contrôle du bon fonctionnement des installations en assainissement non collectif s'effectue sur une périodicité de 6 ans et coûte 80 €.

7 CHOIX DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

L'obligation de zonage d'assainissement est apparue avec La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (article 35 créant les articles L.372-1 et L.372-1-1 du Code des Communes), complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et retranscrit dans le Code Général des Collectivités territoriales (article L.2224-10) stipule que "Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones **d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte, le stockage, et le traitement des eaux usées,
- les zones **d'assainissement non collectif**, où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des filières autonomes et, si elles le décident, leur entretien".

Le zonage doit conduire à la délimitation des zones où l'assainissement collectif est techniquement et financièrement envisageable, et où l'assainissement non collectif est difficile voire impossible en fonction des contraintes d'habitat et de sol.

Les limites du Zonage d'Assainissement (Cf. Carte de zonage, **annexe 4**) sont proposées à partir des documents d'urbanisme. Elles dépendent des diagnostics réalisés sur l'existant, que ce soit en termes d'assainissement collectif ou non collectif, et de l'ensemble des contraintes locales d'habitat.

Le Conseil communautaire a donné un avis sur le dossier de l'enquête publique du zonage d'Assainissement et a décidé (Cf. délibération, **annexe 3**) :

- **Assainissement collectif existant (en Bleu) : le centre du Bourg et le quartier de Colombier et englobe toutes les habitations raccordées au réseau collectif,**
- **Assainissement non collectif (en blanc) : le reste du territoire communal.**

Nous rappelons que la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

La délimitation proposée pour l'assainissement collectif ne peut avoir pour effet (Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997) :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
- ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte ». Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.

La délimitation de ces zones permet de répartir les habitants de la Commune entre usagers de l'assainissement collectif et usagers de l'assainissement non collectif. La mise en place du contrôle de l'assainissement non collectif par le SPANC de **Montélimar-Agglomération**, s'en trouve ainsi facilitée

Le choix retenu découle d'une analyse intégrant plusieurs critères, les plus importants étant d'ordre environnemental, technique et financier.

8 LES EAUX PLUVIALES

8.1 Compétence

L'assainissement pluvial est de la compétence de la commune de ROCHEFORT-EN-VALDAINE

8.2 Problématique générale

Les ruissellements pluviaux et leur impact sur le milieu sont directement proportionnels aux surfaces imperméabilisées ou drainées. La pérennité du schéma est donc très dépendante de la bonne prise en compte des urbanisations futures et des modifications des écoulements pluviaux induites.

Deux cas de figure se posent à la commune :

- Si l'opération d'urbanisation est une opération d'ensemble (type ZAC, lotissements,...) **de plus d'1 ha**, alors l'aménageur est soumis à la « Loi sur l'eau » et se doit de réaliser un dispositif de rétention des eaux pluviales. **La MISE de la DROME impose que, le débit de fuites en état projet soit inférieur ou égal au débit de pointe en l'état actuel.** Le fonctionnement du système de rétention doit être précisé jusqu'à l'occurrence centennale.
- **Si l'opération d'urbanisation est de taille inférieure à 1 ha (opération d'ensemble de petite taille ou permis individuels)** elle n'est pas soumise à la Loi sur l'Eau et ne se voit imposer aucune mesure compensatoire. Pourtant, la multiplication de ces opérations se traduit inévitablement par une augmentation des débits et volumes ruisselés. La commune doit donc pouvoir intégrer le principe de mesures compensatoires opposables aux tiers pour ce type d'opération, dans ses documents d'urbanisme.

Dans le second cas, les mesures compensatoires pourront être, soit individuelles, soit collectives. Il faut privilégier autant que possible les mesures collectives qui sont assurées d'être :

- **étudiées** correctement,
- **réalisées** selon les règles de l'art,
- **entretenues** régulièrement.

D'un point de vue technique, ces mesures ne peuvent être prévues que dans le cadre d'une réflexion globale et restent de ce fait, à la charge de la collectivité (sauf à mettre en place un Plan d'Aménagement d'Ensemble ou une Procédure pour Voirie et Réseau).

Les principes de base qu'il est possible de suggérer sont les suivants :

- **sur tous les secteurs desservis par un réseau** séparatif d'eaux pluviales ou par un réseau unitaire, l'imperméabilisation des sols associée à de l'urbanisation devra être compensée. Ainsi, toute nouvelle surface imperméabilisée ne pourra être raccordée au réseau séparatif d'eaux pluviales existant que dans la limite de capacité des collecteurs et après autorisation de la Collectivité,
- **pour les parcelles agricoles, situées en amont des zones urbanisées**, il serait souhaitable également de proscrire tout aménagement tendant à accélérer les ruissellements (suppression de haies, recalibrage de fossés, drainage des terres...) à moins qu'il ne soit compensé. Les règles de compensation dans ce domaine, seront à rechercher auprès des services de l'Etat.

8.3 L'assainissement pluvial

La commune de ROCHEFORT-EN-VALDAINE n'est pas située dans le périmètre d'un Plan de Prévention de Risques Naturels (PPRN) approuvé.

Il n'existe apparemment pas de problèmes connus de ruissellement et d'imperméabilisation bien que la commune soit soumise aux risques d'inondations.

Envoyé en préfecture le 03/10/2016

Reçu en préfecture le 03/10/2016

MONTELMAR D'AGGLOMERATION

Zonage d'assainissement de la commune de ROCHEFORT EN VALDAINE

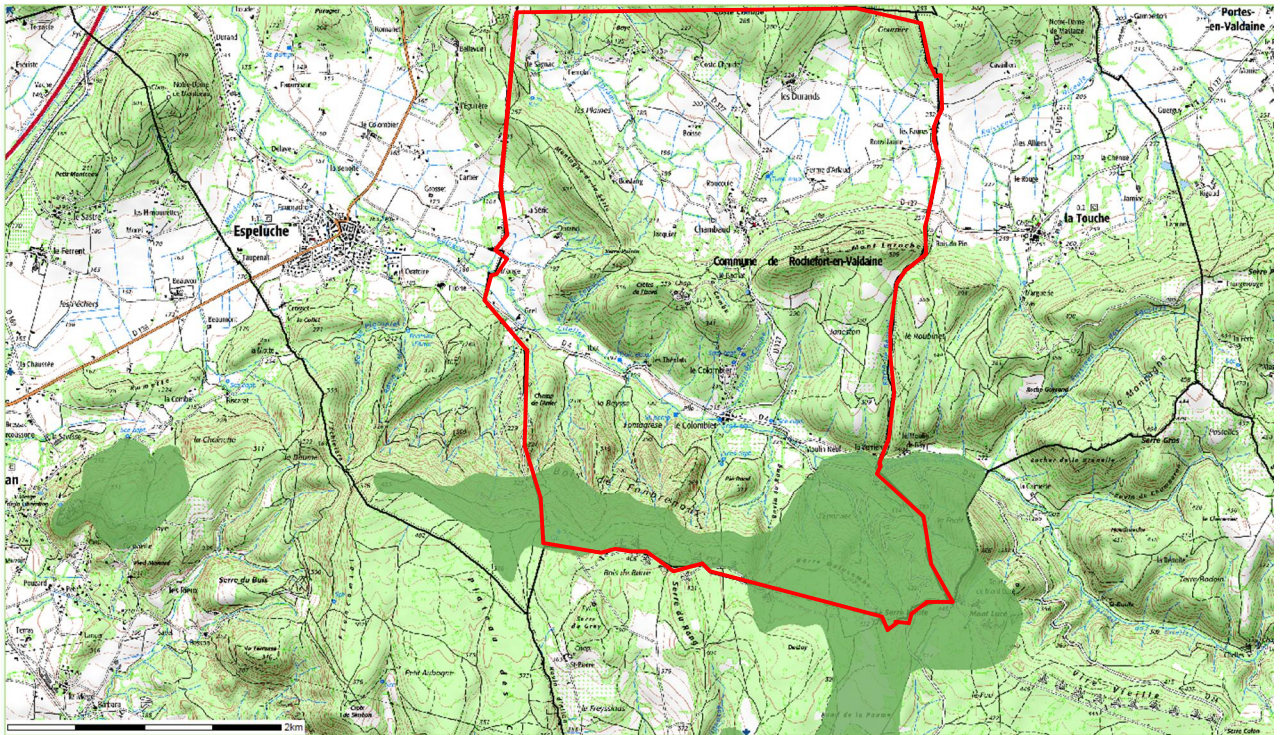
Aff. : KR6116 - Version 3.0 - 22 juin 2016 - 25(35)

ID : 026-2009-0459-20160926-20160326_62-DE

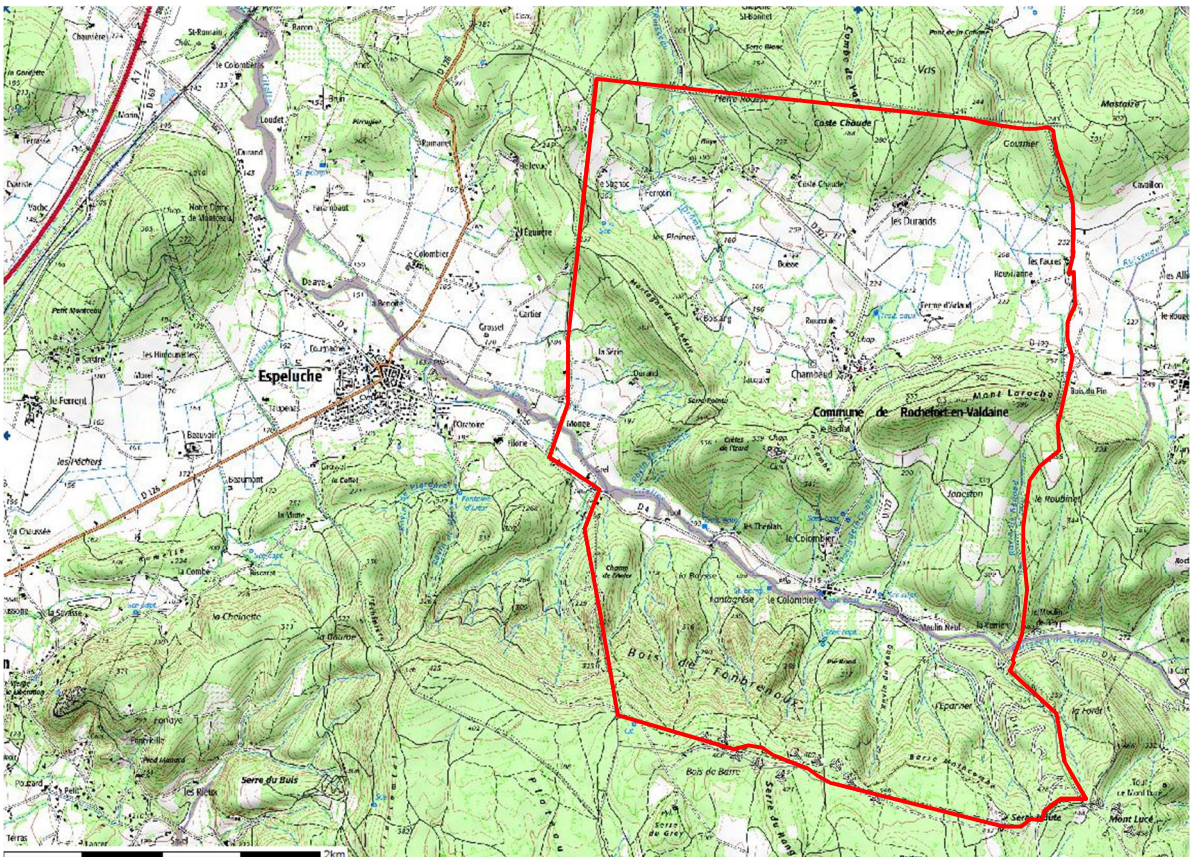
9 ANNEXES

9.1 Annexe 1 : Zones naturelles

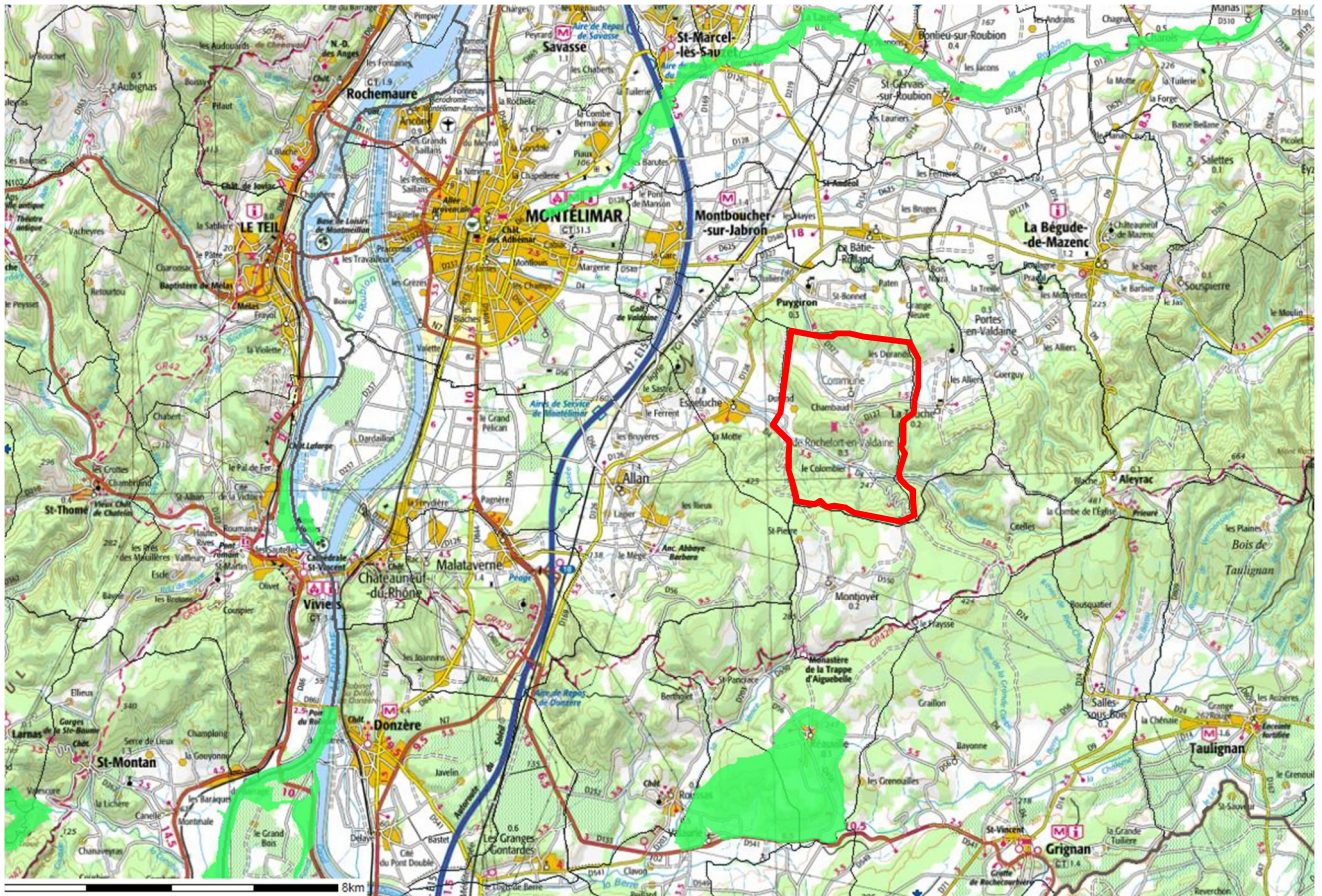
ZNIEFF TYPE 1



ZONES HUMIDES

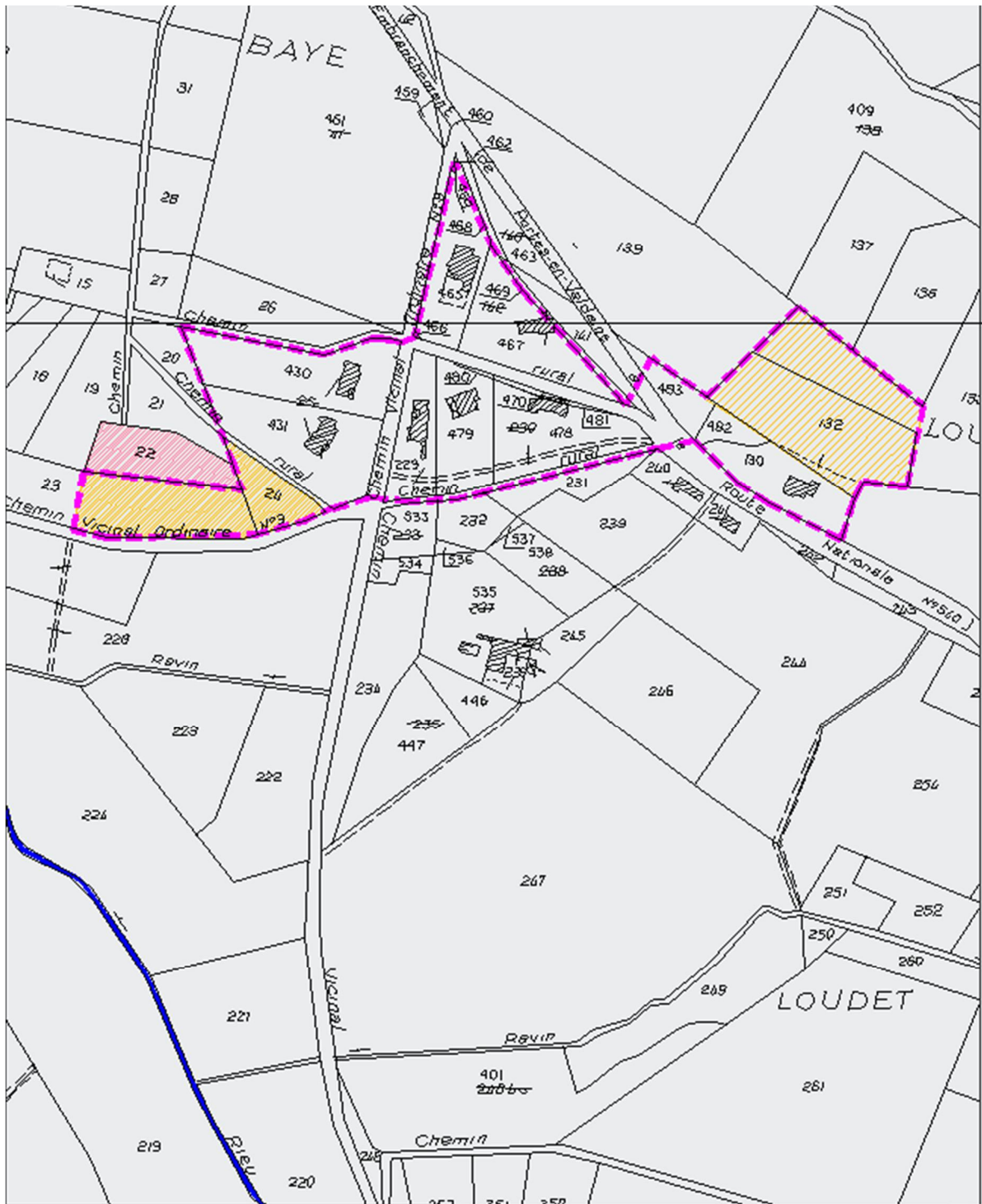


ZONES NATURA 2000

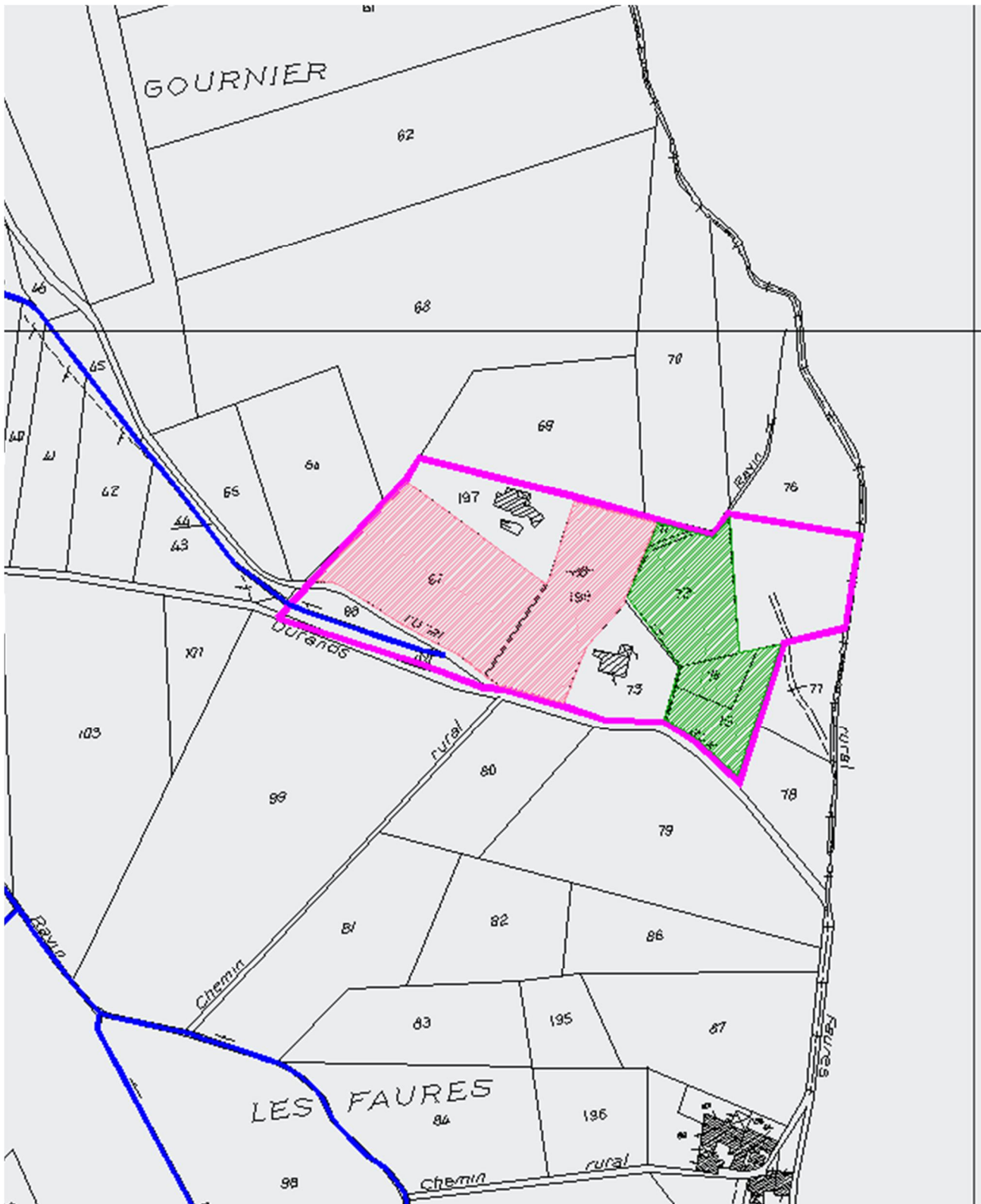


9.2 Annexe 2 : Résultats de l'étude de sols réalisée en 2000

Nature de la zone	Quartiers Baye et Loudet parcelles N°22, 23, 24, 13, 132
<p>Nombre d'habitations existantes</p> <p>Nombre de parcelles libres</p> <p>Taux de réponses aux questionnaires</p> <p>Etat des lieux de l'assainissement autonome :</p> <p>Changer le traitement secondaire :</p> <p>Problèmes d'entretien :</p> <p>Rejets actuels :</p>	<p>11 habitations</p> <p>7 habitations</p> <p>63 %</p> <p>moyen</p> <p>5 habitations</p> <p>1 habitation</p> <p>5 puits perdus et rejets au fossé</p>
<p>Géologie</p> <p>Pédologie</p> <p>Topographie</p> <p>Hydrogéologie</p>	<p>« marnes bleues » pas de recouvrement de colluvions</p> <p>Limon sableux, ou terres végétales</p> <p>Pente inférieure à 10%</p> <p>Traces d'hydromorphie à moins de 2 m</p>
<p>Impact sur l'environnement</p>	<p><i>faible</i></p>
<p>Aptitude des sols</p>	<p>Parcelles N° 23, 24, 131 et 132 coefficients de perméabilité en surface favorables, mais la présence du substratum à faible profondeur nécessite de surélever le dispositif d'assainissement <u>Filière de traitement adaptée</u> : filtre à sable surélevé ou terre d'infiltration.</p> <p>Parcelle N° 22 : <i>défavorable</i> à l'assainissement autonome, car présence du substratum à faible profondeur moins d'un m et peu perméable. <u>A été depuis retirée du P.L.U.</u></p>
<p>Dispositifs d'assainissement conseillés</p>	<p><u>CONCLUSION</u>: Bien que les habitations disposent d'assez de surface pour traiter leurs eaux usées, l'aptitude des sols est moyennement favorable. Un assainissement collectif serait tout à fait possible dans la mesure où des précautions seront prises, car la parcelle destinée à cet effet longe un cours d'eau. <u>En concordance avec les directives du P.L.U., un assainissement collectif sera retenu.</u></p>



<i>Nature de la zone</i>	Quartiers Les Faures parcelles N°67, 72, 74, 75, 198
<p>Nombre d'habitations existantes</p> <p>Nombre de parcelles libres</p> <p>Taux de réponses aux questionnaires</p> <p>Etat des lieux de l'assainissement autonome :</p> <p>Changer le traitement sec :</p> <p>Problèmes d'entretien :</p> <p>Rejets actuels :</p>	<p>2 habitations</p> <p>6 habitations</p> <p>50 %</p> <p>moyen</p> <p>1 habitation</p> <p>1 habitation</p> <p>1 puits perdu</p>
<p>Géologie</p> <p>Pédologie</p> <p>Topographie</p> <p>Hydrogéologie</p>	<p>« Marnes bleues » à intercalations gréseuses, fraction argileuse de ces marnes abondantes, caractère imperméable, recouvrement de colluvions argilo-limoneuses épaisseur de 1 à 3 m</p> <p>Limons sablo-argileux à cailloutis ou semelles de labour</p> <p>pentés inférieures à 10%</p> <p>pas de nappe à faible profondeur</p>
<p><i>Impact sur l'environnement</i></p>	<p>faible</p>
<p>Aptitude des sols</p>	<p>Parcelles n°198 et 67 : défavorables à l'assainissement individuel en tranchées filtrantes, l'adaptation ne pourrait se faire que sur sol reconstitué. <u>Filière de traitement adaptée</u> : un épandage sur filtre à sable drainé (environ 8 m² par équivalent/habitant) en sortie de fosse toute eau. Toutefois, ce type d'installation nécessite une autorisation préfectorale.</p> <p>Parcelles n°72, 74 et 75 : favorables à l'assainissement individuel. <u>Filière de traitement adaptée</u> : un épandage sur tranchées d'infiltration, dont la surface sera de 6 à 8 m² par équivalents/habitants.</p>
<p>Dispositifs d'assainissement conseillés</p>	<p><u>CONCLUSION</u> : Maintien en assainissement autonome possible pour une moitié de la zone NA, car sol moyennement favorable. Mais il est impératif d'adapter une filière de traitement spécifique pour les parcelles inaptes à l'assainissement autonome, un assainissement collectif serait recommandé. <u>En concordance avec les directives du P.L.U, un assainissement collectif sera retenu.</u></p>



Nature de la zone	Quartiers Les Durands parcelles N°20, 78, 207, 487 et 498
<p>Nombre d'habitations existantes</p> <p>Nombre de parcelles libres</p> <p>Taux de réponses aux questionnaires</p> <p>Etat des lieux de l'assainissement autonome :</p> <p>Changer le traitement sec :</p> <p>Problèmes d'entretien :</p> <p>Rejets actuels :</p>	<p>14 habitations</p> <p>14 habitations</p> <p>64 %</p> <p>moyen</p> <p>4 habitations</p> <p>3 habitations</p> <p>4 habitations</p>
<p>Géologie</p> <p>Pédologie</p> <p>Topographie</p> <p>Hydrogéologie</p>	<p>« Marnes bleues » à intercalations gréseuses, fraction argileuse de ces marnes abondantes, caractère imperméable, recouvrement de colluvions argilo-limoneuses épaisseur de 1 à 3 m</p> <p>pentés inférieures à 10%, sauf parcelle N°78</p> <p>Couche végétale humifère à texture sableuse ou terre végétale</p> <p>pas de nappe à faible profondeur</p>
<p><i>Impact sur l'environnement</i></p>	<p><i>faible</i></p>
<p>Aptitude des sols</p>	<p>Parcelle n°207 perméabilité satisfaisante des sols superficiels et présence de limons sableux sur environs 1.50 m de profondeur. <u>Filière de traitement adaptée</u> : L'épandage sur tranchée semble satisfaire aux conditions du sol en place ; la surface de tranchée à mettre en place sera de 10 m² par équivalent/habitant</p> <p>Parcelles n°487 et 498, perméabilité favorable <u>Filière de traitement adaptée</u> : tranchées d'infiltration, mais prévoir un aménagement en terrain pentu.</p> <p>Parcelle N°78 pas étudiée car condition défavorable à l'assainissement autonome (substratum calcaire affleurant et pente supérieure à 10 %)</p>
<p>Dispositifs d'assainissement conseillés</p>	<p>CONCLUSION : Le maintien en assainissement autonome serait adapté, compte tenu du caractère épars des habitations pour traiter leurs eaux usées, avec cependant quelques études à la parcelle pour certains terrains. <u>Mais en concordance avec les directives du P.L.U., un assainissement collectif sera retenu.</u></p>

Envoyé en préfecture le 03/10/2016

Recu en préfecture le 03/10/2016

MONTEILIMAR D'AGGLOMERATION

Zonage d'assainissement de la commune de ROCHEFORT EN VALDAINE

Aff. : KR6116 - Version 3.0 - 22 juin 2016 - 34(35)

ID : 020-200040459-20160926-20160926_62-DE

9.3 Annexe 3 : copie de la délibération communautaire sur le dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement

Envoyé en préfecture le 03/10/2016

Reçu en préfecture le 03/10/2016


MONTEILIMAR D'AGGLOMERATION

Zonage d'assainissement de la commune de ROCHEFORT EN VALDAINE

Aff. : KR6116 - Version 3.0 - 22 juin 2016 - 35(35)

ID : 020-200040459-20160926-20160926_62-DE

9.4 Annexe 4 : Carte de zonage de l'assainissement collectif et non-collectif



MONTELMAR AGGLOMERATION (26)

Zonage d'assainissement de la commune de ROCHEFORT EN VALDAINE



ZONAGE ASSAINISSEMENT

Echelle 1/5000 N° d'Affaire KR 6116 Date 06/2016

Version	Date	Modification
1	06/2016	Création de document

- Légende**
- CAPTAGE - Périmètre de protection
 - EU - STEP
 - EU - Tronçons
 - EU - Branchements
 - Zonage assainissement non collectif
 - Zonage assainissement collectif
 - Zones inondables

